



Département de la Gironde

Commune de Mios

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

Version de travail pour la concertation



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	3
Article 1 Champ d'application territorial.....	3
Article 2 Portée du règlement	3
Article 3 Zonage.....	3
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes.....	4
Article 4 Dérogation	4
Article 5 Publicités/preenseignes apposées sur mobilier urbain	4
Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1.....	5
Article 6 Interdiction.....	5
Article 7 Enseigne perpendiculaire au mur.....	5
Article 8 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	5
Article 9 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	5
Article 10 Enseigne sur clôture.....	6
Article 11 Enseigne lumineuse	6
Article 12 Enseigne temporaire	6
Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2.....	7
Article 13 Interdiction.....	7
Article 14 Enseigne perpendiculaire au mur.....	7
Article 15 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	7
Article 16 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	7
Article 17 Enseigne sur clôture.....	7
Article 18 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	8
Article 19 Enseigne lumineuse	8
Article 20 Enseigne temporaire	8

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Mios.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Une zone de publicité unique (ZPU) est instituée sur le territoire communal, elle couvre l'ensemble des 7 agglomérations de la commune.

2 zones d'enseignes sont instituées sur le territoire communal.

La zone d'enseigne n°1 (ZE1) couvre les secteurs résidentiels et d'équipements ainsi que les secteurs définis comme hors agglomération.

La zone d'enseigne n°2 (ZE2) couvre les zones d'activités économiques de la commune.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité unique (ZPU)

Article 4 Dérogation

Par dérogation à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, les publicités/préenseignes sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont installées à titre accessoire sur le mobilier urbain.

Article 5 Publicités/preenseignes apposées sur mobilier urbain

Les publicités/préenseignes apposées sur le mobilier, tel que défini aux articles R. 581-42 à 47 du code de l'environnement, ne peut excéder une surface unitaire de 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol. Les publicités/préenseignes lumineuses sont interdites.

Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°1 et hors agglomération.

Article 6 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou les terrasses en tenant lieu.

Article 7 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0.80 mètre

Article 8 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Dans le cas où plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être regroupées sur un même support.

Article 9 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par activité et leur hauteur au sol ne peut excéder 1,50 mètre.

Les activités ne possédant pas d'enseigne de plus de 1 mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol peuvent avoir une deuxième enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Article 10 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif par activité

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 1.5 mètres carrés.

Article 11 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Les enseignes numériques sont autorisées uniquement pour les services d'urgence dont les pharmacies. Elles sont limitées en nombre à un dispositif par activité et leur surface unitaire ne peut excéder 1 mètre carré.

Article 12 Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires doivent respecter les mêmes règles que les enseignes permanentes selon leur zone et leur type.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol pour une durée de plus de 3 mois définies par le deuxième alinéa de l'article R.581-68 du code de l'environnement ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carré et une hauteur au sol excédant 4 mètres de haut

Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°2.

Article 13 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;

Article 14 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0.80 mètre.

Article 15 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6.5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 16 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs par activité. Les activités ne possédant pas d'enseigne de plus de 1 mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol peuvent avoir une troisième enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Article 17 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à deux dispositifs par activité

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 3 mètres carrés.

Article 18 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont limitées en nombre à un dispositif par activité

La hauteur des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne peut excéder 3 mètres.

La surface des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne peut excéder à 40 mètres carrés.

Article 19 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Les enseignes numériques sont limitées en nombre à un dispositif par voie bordant l'activité. Leur surface unitaire ne peut excéder 6 mètres carrés.

Article 20 Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires doivent respecter les mêmes règles que les enseignes permanentes selon leur zone et leur type.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol pour une durée de plus de 3 mois définies par le deuxième alinéa de l'article E.581-68 du code de l'environnement ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carré et une hauteur au sol excédant 4 mètres de haut